



P 2 **Edito**
par Patrick Lévêque



P 3 > 21 **PAC 2023 > 2027**

- 3-5 Les aides du premier pilier
- 6-7 DPB et autres aides découplées
- 8-9 La convergence des aides découplées
- 10-12 L'éco-régime
- 14-15 Les aides couplées animales
- 16-17 Les aides couplées végétales
- 18-19 La conditionnalité
- 20-21 Définition de l'agriculteur actif

P 22 **Journée
Technique Ovine**

P 23 **Annonces**

P 24 **Agenda**



travail élevage



Chers collègues,

la période des déclarations PAC est venue. Comme chaque année, les services de la Chambre d'agriculture et précisément le pôle Elevage sont à votre disposition afin de vous aider à déclarer vos surfaces. La programmation PAC 2023-2027 approche également avec son lot de nouveautés et d'évolutions liées aux orientations prises aux niveaux européen et français. N'hésitez pas à contacter nos conseillers qui pourront là-aussi vous aider à en tirer le meilleur parti pour vos exploitations.

Dans un contexte financier défavorable et face à la forte pression mise par les autres pays européens, nous avons mis toute notre énergie dans la défense des intérêts de l'agriculture des Bouches-du-Rhône et de l'élevage en particulier. Celle-ci sort relativement épargnée des négociations en vue de la prochaine programmation et peut donc maintenir son investissement, que je salue et dont je me réjouis, dans les nombreux projets lancés au niveau de la filière. Une filière qui avance est une filière durable !

Les nouvelles règles en matière de bien-être animal font également l'actualité de la filière Elevage. La parution récente de l'arrêté ministériel définissant les modalités de désignation de référents "bien-être animal", en application de la loi de santé animale promulguée en 2021, nous a amené à nous poser la question du niveau de considération dont bénéficient désormais les éleveurs de notre pays.

Cet arrêté revêt en effet à nos yeux un caractère stigmatisant, pointant du doigt les capacités de nos éleveurs à prendre parfaitement soin de leurs animaux. Pourtant, l'élevage français s'est, depuis très longtemps, organisé afin de maîtriser l'ensemble des outils nécessaires au suivi des troupeaux. La course aux "garanties additionnelles" afin de satisfaire les revendications des détracteurs du monde agricole donne, une nouvelle fois, le sentiment à nos collègues éleveurs d'un déni, révoltant, à la fois du caractère vertueux de leurs pratiques, du rôle essentiel qui est le leur dans la production de notre alimentation et dans l'entretien des paysages.

Dans ce contexte, nous avons demandé au Ministre de l'Agriculture d'abroger cet arrêté et de témoigner ainsi avec force sa confiance et son soutien au secteur de l'élevage français. Nous vous tiendrons évidemment informés de la réponse qu'il nous transmettra. Je vous souhaite à toutes et à tous une bonne saison, notamment taurine ! Vous pouvez compter sur nous et sur moi pour porter la voix de nos filières d'élevage partout où il sera utile de les défendre !

Patrick Lévêque

*Président de
la Chambre d'agriculture*



LES AIDES DU PREMIER PILIER

PRÉAMBULE ET AVERTISSEMENT

La prochaine PAC 2023-2027 s'accompagne d'évolutions qui pourront avoir un impact important sur les exploitations (montants et accès aux aides, convergence, renforcement de la conditionnalité...). Pour vous accompagner dans ces évolutions, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône lance un premier volet d'information par la diffusion de **Flashs Info PAC** consacrés à la PAC 2023-2027.



Avertissement : certaines règles et procédures ne sont pour l'instant que des propositions basées sur la version 1 du Plan Stratégique National (PSN). Les prochaines étapes de mise en œuvre de la PAC à partir de 2023 (avis de l'autorité environnementale, consultation publique, négociations avec la Commission européenne...), sont susceptibles de faire évoluer le PSN jusqu'à sa validation définitive par la Commission européenne. **Les informations diffusées dans ce Flash Info PAC ont donc un caractère provisoire.**



BUDGET DU PREMIER PILIER

Le budget du pilier 1 passe de 7,437 milliards d'€ actuellement à **7,285 milliards d'€** à partir de 2023, soit une baisse de 2 % (rapel, la proposition initiale de la Commission européenne était une réduction budgétaire de 18 %). Le 1^{er} pilier regroupe les aides dé-couplées (DPB, paiement redistributif...) et les aides couplées (aides ovines et caprines, aide au blé dur, aide au riz...).

En plus de la baisse générale de 2 %, les principales évolutions budgétaires du pilier 1 sont :

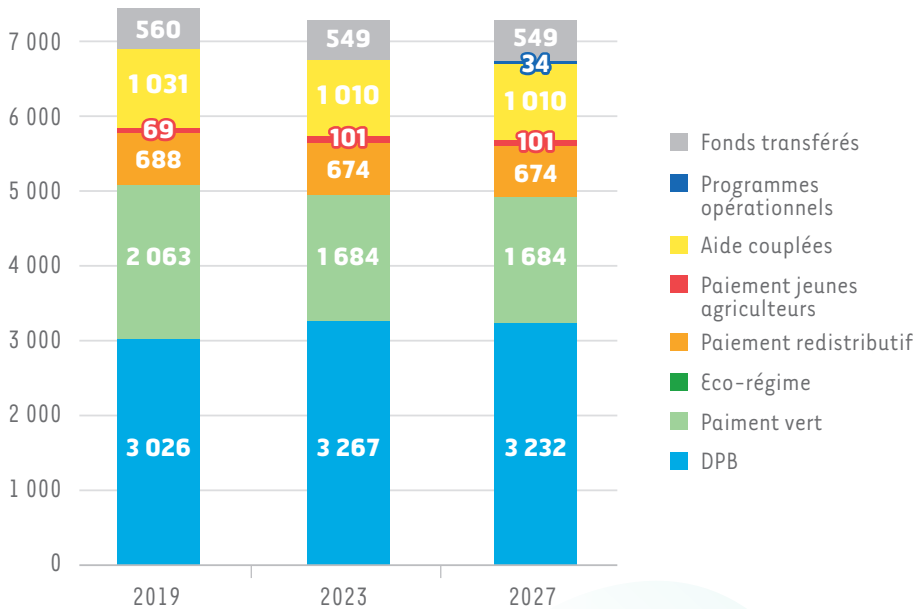
- ▶ **Suppression du paiement vert**, mais les critères applicables au verdissement (diversité des assolement, maintien des prairies permanentes, surfaces d'intérêt écologique) sont maintenus dans le cadre de la conditionnalité,
- ▶ **Instauration d'un paiement relatif à l'éco-régime** (25 % du budget du pilier 1), ce nouveau dispositif, aussi appelé éco-schème, est une obligation européenne qui s'applique à tous les États membre et qui s'accompagne d'engagements sur l'environnement, le climat et le bien-être animal,
- ▶ **Maintien du paiement redistributif sur les 52 premiers DPB activés** (52 premiers hectares), les modalités de mise en œuvre de cette aide restent inchangées,
- ▶ **Renforcement du budget relatif au paiement en faveur des jeunes agriculteurs**, cette aide devient forfaitaire,
- ▶ **Augmentation du budget** dédié au régime de paiement de base (DPB) qui passe de 44 % à 48 % du premier pilier,
- ▶ **Poursuite de la convergence des DPB vers le DPB moyen national** en 2 étapes (2023 et 2025),

- ▶ **Maintien de l'enveloppe aides couplées (15 % du pilier 1),**
- ▶ **Stabilité du transfert (7,53 %) entre le pilier 1 et le pilier 2 (agriculture biologique, MAEC, ICHN, assurance récolte...),**

- ▶ A partir de 2024, mise en œuvre de **programmes opérationnels pour la filière des protéines végétales.**

Les possibilités de plafonnement et de réduction des aides n'ont pas été retenues par la France.

▼ **Architecture budgétaire du pilier 1 (en millions d'euros)**

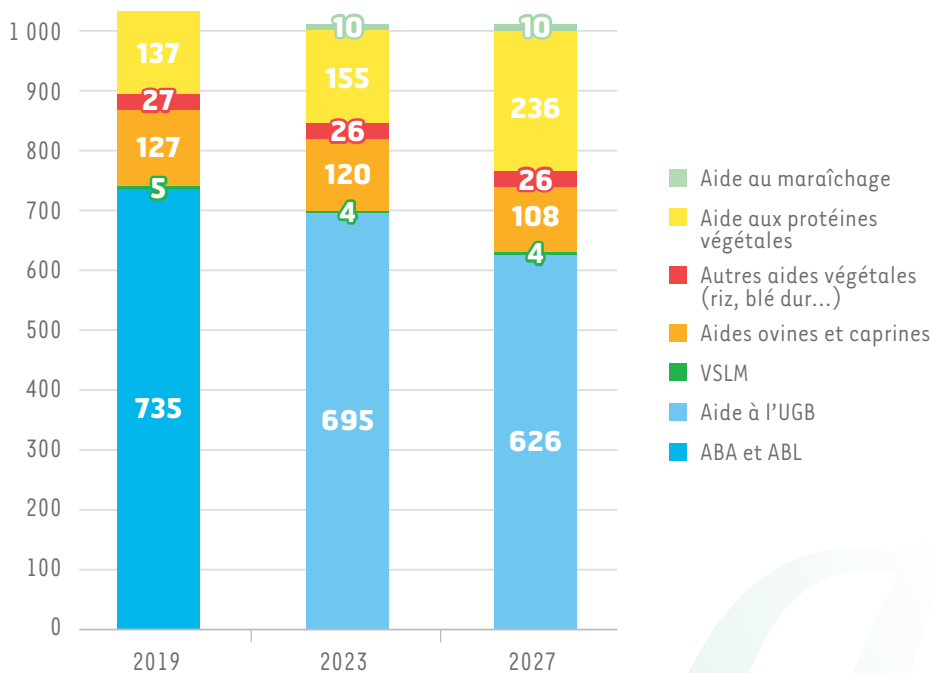


BUDGET DES AIDES COUPLÉES

Concernant les aides couplées végétales et animales, les principales évolutions sont :

- ▶ **Accroissement des aides aux protéines végétales** dont l'enveloppe passe de 137 millions d'€ en 2019 à 236 millions d'€ en 2027,
- ▶ **A partir de 2024, renforcement du soutien aux protéines végétales** via une politique de structuration de cette filière (*programmes opérationnels*),
- ▶ **Création d'une aide au maraîchage** dotée de 10 millions d'€ pour les exploitations de moins de 3 hectares de SAU,
- ▶ **Renforcement de l'aide aux légumineuses fourragères** avec maintien des critères actuels (*avoir plus de 5 UGB ou être en contrat direct avec un éleveur*),
- ▶ **Elargissement de l'aide aux protéagineux aux légumes secs** (*pois chiche, fève, lentille, haricot sec*),
- ▶ **Maintien des autres aides couplées végétales** (*blé dur, riz, soja, chanvre, tomates destinées à la transformation...*),
- ▶ **Les aides bovines actuelles** (*aide aux bovins allaitants et aide aux bovins laitiers*) **sont fusionnées** et transformées en aide à l'UGB accessible sous conditions aux bovins mâles et femelles de plus de 16 mois,
- ▶ **Maintien de l'aide aux veaux sous la mère** et aux veaux conduits en agriculture biologique (VSLM),
- ▶ **Diminution du budget affecté aux aides caprines et ovines.**

Architecture budgétaire des aides couplées (en millions d'euros)





DPB ET AUTRES AIDES DÉCOUPLÉES

▶ L'ARCHITECTURE DES AIDES DÉCOUPLÉES

A partir de 2023 les aides découplées regrouperont :

- ▶ **L'aide de base** au revenu versée sous la forme d'un droit au paiement : le DPB,
- ▶ **Le paiement redistributif,**
- ▶ **Le paiement en faveur des jeunes agriculteurs,**
- ▶ **L'éco-régime.**

L'éco-régime ayant fait l'objet d'une information spécifique, ce Flash Info PAC cible le fonctionnement des DPB (*transfert, réserve...*), le paiement redistributif et le paiement en faveur des jeunes agriculteurs.

▶ RÉSERVE DE DPB

La réserve de DPB permettra d'attribuer des droits au paiement dans certaines situations.

Ses deux programmes principaux seront :

- ▶ **Le programme jeunes agriculteurs,**
- ▶ **Le programme nouveaux agriculteurs.**

Le programme jeunes agriculteurs sera accessible aux agriculteurs qui auront :

- ▶ **Un niveau de formation minimal** (*diplôme agricole de niveau IV, ou diplôme de niveau 3, ou attestation de fin d'études secondaires avec une activité professionnelle dans le secteur agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années, ou une activité professionnelle dans le secteur agricole d'au moins 40 mois au cours des 5 dernières années*),

- ▶ **Moins de 40 ans** lors de leur première demande de DPB,

- ▶ **Déposer une demande de DPB** au cours de l'année civile qui suit leur année d'installation.

Le programme nouveaux agriculteurs sera accessible aux agriculteurs qui auront :

- ▶ **Moins de 55 ans** lors de leur première année de demande de DPB (*actuellement aucun critère d'âge n'est requis*),

- ▶ **Déposer une demande de DPB** dans les deux années civiles qui suivent leur année d'installation.

Deux autres programmes moins sollicités continueront d'exister :

- ▶ **Demande de dotation au titre de l'exécution d'une décision judiciaire** (*ce programme permet d'attribuer ou de revaloriser des droits à la valeur définie par un jugement ou un acte administratif*),

- ▶ **Demande de dotation au titre de grands travaux** (*programme qui permet de pallier l'absence d'attribution de DPB, ou la perte de DPB, en raison d'une privation temporaire de terre liée à la réalisation de grands travaux*).

Comme actuellement, les deux principes suivants devraient être maintenus :

- ▶ **Les DPB non activés durant deux années consécutives** seront automatiquement prélevés pour alimenter la réserve,

- ▶ **Pas de dotation de DPB** par la réserve sur les surfaces qui étaient en vigne en 2013.

▶ TRANSFERT DES DPB

A partir de 2023 les DPB transférés sans foncier ne subiront plus de taxation (*actuellement un DPB transféré sans accompagnement d'un transfert foncier voit sa valeur diminuer de 30 %*). En conséquence, il n'y aura plus besoin de justifier d'un transfert de foncier pour transférer des DPB entre deux entreprises agricoles.

▶ PAIEMENT REDISTRIBUTIF

Pas de changement pour le paiement redistributif qui est maintenu en 2023 dans les conditions actuelles sous forme d'une aide complémentaire aux 52 premiers DPB activés (*52 premiers hectares*). Son montant prévisionnel est estimé à 48 €/ha en 2023 (*49,70 €/ha en 2020*), avec transparence des GAEC.

▶ PAIEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS

Actuellement le paiement en faveur des jeunes agriculteurs est une **aide complémentaire aux 34 premiers DPB activés** (*34 premiers hectares*).

Ce paiement (*102 €/ha en 2020, 90 €/ha en 2019*), est accordé pour une durée de 5 ans aux agriculteurs qui répondent à la définition du jeune agriculteur (*critères d'âge, de formation, de date d'installation...*).

A partir de 2023 le budget affecté à ce paiement est revalorisé pour passer de 70 à 101 millions d'€ et **sera destiné aux agriculteurs qui :**

- ▶ **Activeront au moins 1 DPB,**
- ▶ **Répondront à la définition du jeune agriculteur** (*critères à définir*).

La principale évolution de cette mesure est la forme de ce paiement qui devient forfaitaire à (*estimation*) 3 800 €/exploitation/an durant 5 ans.

La transparence des GAEC est maintenue (*le montant versé aux GAEC sera égal au montant forfaitaire multiplié par le nombre d'associés respectant la définition du jeune agriculteur*).





LA CONVERGENCE DES AIDES DÉCOUPLÉES

RAPPEL

De 2015 à 2019, les DPB ont convergé entre leur valeur initiale et le DPB moyen en 5 étapes linéaires. Cette convergence, suspendue entre 2020 et 2022, avait pour objectif de réduire les écarts entre la valeur de chaque DPB et le DPB moyen actuellement établi à 114 €. Le DPB moyen est calculé à l'échelle de la France métropolitaine hors Corse, cette dernière ayant une convergence totale depuis 2015.



▶ LA CONVERGENCE DANS LA PROCHAINE PAC

Dans la prochaine PAC la convergence va se poursuivre en deux étapes : 2023 et 2025.

Au préalable, la valeur des DPB va être ajustée pour tenir compte de l'évolution de l'enveloppe financière dédiée à cette aide qui passe de 3,026 milliards d'€ en 2019 (44 % du budget du premier pilier de la PAC), à 3,267 milliards d'€ en 2023 (48 % du budget du premier pilier de la PAC).

En conséquence les DPB vont légèrement augmenter entre 2022 et 2023. Le DPB moyen passera ainsi de 114 € à, selon les estimations, entre 123 et 128 €.

▶ PREMIÈRE ANNÉE DE CONVERGENCE : 2023

En 2023 la convergence s'appliquera de deux façons :

- ▶ **Les DPB supérieurs à 1 350 €** seront plafonnés à 1 350 €,
- ▶ **Les DPB inférieurs à 70 %** de la valeur du DPB moyen seront réévalués à cette valeur (augmentation du DPB pour que sa valeur atteigne 70 % du DPB moyen),



Exemple théorique sur la base d'un DPB moyen de 125 € en 2023 : tous les DPB inférieurs à 87,5 € seront réévalués à 87,5 €.

En 2023, la convergence ne concernera donc pas les DPB d'une valeur comprise entre 70 % du DPB moyen et 1 350 €.



▶ DEUXIÈME ANNÉE DE CONVERGENCE : 2025

En 2025, la convergence sera plus importante.

Cas des DPB supérieurs au DPB moyen :

- ▶ **Tous les DPB supérieurs à 1 000 €** seront plafonnés à 1 000 €,
- ▶ Et dans un deuxième temps, **tous les DPB supérieurs au DPB moyen** convergeront en une fois de la moitié de leur écart au DPB moyen avec application d'un garde-fou pour limiter la perte à 30 %,

Exemple théorique sur la base d'un DPB moyen de 125 € en 2025 : un DPB de 200 € sera réduit de 37,5 € pour s'établir à 162,5 € après convergence (diminution de la moitié de son écart entre sa valeur initiale et le DPB moyen).

Cas des DPB inférieurs au DPB moyen :

- ▶ **Tous les DPB inférieurs à 85 %** de la valeur du DPB moyen seront réévalués à cette valeur (augmentation du DPB pour que sa valeur atteigne 85 % du DPB moyen),

Exemple théorique sur la base d'un DPB moyen de 125 € en 2025 : tous les DPB inférieurs à 106 € seront réévalués à 106 €.

- ▶ Et dans un deuxième temps, **tous les DPB inférieurs au DPB moyen** seront réévalués de 40 % de leur écart au DPB moyen,

Exemple théorique sur la base d'un DPB moyen de 125 € en 2025 : un DPB de 110 € sera réévalué de 6 € pour s'établir à 116 € après convergence (augmentation de 40 % de son écart entre sa valeur initiale et le DPB moyen).

La convergence 2025 aura donc un **impact** sur tous les DPB.

▶ LA CONVERGENCE ÉCO-RÉGIME

Dès 2023 la réforme de la PAC s'accompagne de la **suppression du paiement vert** et de la **mise en place de l'éco-régime**. Cette évolution va être importante sur le montant des aides découplées puisque, si le paiement vert était proportionnel à la valeur du DPB (70,5 % en 2020), le paiement éco-régime est forfaitaire avec un montant variant selon le respect de différents critères.

Valeur du DPB	2020 Montant du Paiement vert	2023 Montant de l'éco-régime
DPB à 100 €	70,5 €/ha	82 € maximum/ha
DPB à 150 €	105,7 €/ha	
DPB à 200 €	141 €/ha	
DPB à 250 €	176 €/ha	

L'ÉCO-RÉGIME

PRINCIPE

L'éco-régime est la nouveauté/révision la plus notable de la PAC 2023. Cette nouvelle aide découplée va représenter 25 % du budget total du premier pilier de la PAC (1,684 milliards d'€). Elle sera accessible à tous les producteurs qui activent au moins 1 DPB sur leur exploitation. Les explications ci-dessous sont simplifiées au maximum mais peuvent demeurer abstraites en raison de la complexité de cette mesure.

ACCÉDER À L'ÉCO-RÉGIME

Pour bénéficier de l'éco-régime 3 voies d'accès différentes sont possibles, avec 2 niveaux de paiement et un 1 bonus haie. Chaque année, et pour toute l'exploitation, **il faudra choisir une des 3 voies suivantes :**

VOIE 1 PRATIQUES AGRICOLES

- Terres arables
- Prairies permanentes
- Cultures permanentes

VOIE 2 CERTIFICATION

- HVE
- Agriculture biologique
- Certification 2+

VOIE 3 IAE

- Part de la SAU en infrastructures agro-écologiques (IAE)

NIVEAU 1 : 60 €/HA (ESTIMATION)

NIVEAU 2 : 82 €/HA (ESTIMATION)

BONUS HAIES DE 7 €/HA SI :

- Les haies couvrent plus de 6 % de la SAU et des terres arables
- Présence d'une certification haie

VOIE 1 : LES PRATIQUES AGRICOLES

L'accès à l'éco-régime par les pratiques agricoles impose le **respect de différentes règles** à toutes les cultures présentes sur l'exploitation.

Catégorie de culture	Niveau 1	Niveau 2
Terre arable : scoring sur la base de l'assolement (voir détail ci-dessous)	4 points	5 points
Prairie permanente	Absence de labour sur 80 à 90 % des prairies permanentes	Absence de labour sur plus de 90 % des prairies permanentes
	Absence d'intervention phytosanitaire sur les prairies permanentes sensibles (prairies permanentes en zone Natura 2000)	
Culture permanente (vigne, verger, asperge...)	Enherbement d'au moins 75 % des inter-rangs	Enherbement de plus de 95 % des inter-rangs

► **Le scoring sur les terres arables (TA) est calculé en fonction de l'assolement :**

Prairies temporaires et jachères	5 à 30 % des TA en prairies temporaires et jachères	2 points
	30 à 50 % des TA en prairies temporaires et jachères	3 points
	Plus de 50 % des TA en prairies temporaires et jachères	4 points
Protéagineux, légumineuses à graines et légumineuses fourragères (soja, pois chiche, luzerne, trèfle...)	5 à 10 % des TA (ou plus de 5 ha de TA) en légumineuses et protéagineux	2 points
	Plus de 10 % des TA en légumineuses et protéagineux	3 points
Céréales d'hiver (avoine, blé dur, blé tendre, orge...)	Plus de 10 % des TA en céréales d'hiver	1 point
Céréales de printemps (blé tendre, blé dur, maïs...)	Plus de 10 % des TA en céréales de printemps	1 point
Plantes sarclées (betterave, pomme de terre)	Plus de 10 % des TA en plantes sarclées	1 point
Oléagineux d'hiver (navette, colza, moutarde...)	Plus de 7 % des TA en oléagineux d'hiver	1 point
Oléagineux de printemps (nyger, tournesol...)	Plus de 5 % des TA en oléagineux de printemps	1 point
Autres cultures et cultures à potentiel de diversification (légumes, chanvre, riz, tomates destinées à la transformation...)	5 à 10 % des TA en autres cultures	1 point
	10 à 25 % des TA en autres cultures	2 points
	25 à 50 % des TA en autres cultures	3 points
	50 à 75 % des TA en autres cultures	4 points
	Plus de 75 % des TA en autres cultures	5 points
Faible surface de terres arables	Moins de 10 ha de terres arables	2 points
Bonus prairies permanentes	10 à 40 % de la SAU en prairies permanentes	1 point
	40 à 75 % de la SAU en prairies permanentes	2 points
	Plus de 75 % de la SAU en prairies permanentes	3 points

Premier exemple théorique pour une exploitation de 50 ha de terres arables avec comme assolement :

- **25 ha de blé dur d'hiver = 1 point** (plus de 10 % des terres arables en céréale d'hiver)
- **11 ha de luzerne = 3 points** (plus de 10 % des terres arables en légumineuse)
- **4 ha d'orge de printemps = 0 point** (moins de 10 % des terres arables en céréale de printemps)

- **10 ha de tournesol = 1 point** (plus de 10 % des terres arables en oléagineux de printemps)

Soit un total de 5 points qui permet d'accéder au niveau 2 de l'éco-régime (82 €/ha).

Deuxième exemple théorique pour une exploitation de 30 ha de terres arables et 5 ha de vignes :

- **10 ha de légume = 3 points** (de 25 à 50 % des terres arables en autres cultures)

- ▶ **10 ha de prairie temporaire = 3 points** (de 30 à 50 % des terres arables en prairie temporaire)
- ▶ **10 ha de maïs = 1 point** (plus de 10 % des terres arables en céréale de printemps)
- ▶ **5 ha de vigne avec enherbement d'1 rang sur 2 (50 %) = 0 point** (enherbement de moins de 75 % des inter-rangs)

Le total du scoring sur les terres arables est de 7 points mais l'obligation d'enherbement des inter-rangs sur les cultures pérennes n'étant pas respectée (*minimum 3 rangs sur 4*), cette exploitation n'accède pas à l'aide de l'éco-régime.

▶ VOIE 2 : LA CERTIFICATION

La voie certification est accessible par :

- ▶ Une certification environnementale 2+ = Niveau 1
- ▶ La certification HVE ou 100 % de l'exploitation en agriculture biologique (y compris en conversion) = Niveau 2 (une exploitation certifiée HVE ou entièrement engagée en agriculture biologique accède donc directement au niveau 2 de l'éco-régime)

La certification environnementale 2+ correspond au respect du niveau 2 de la certification environnementale avec en plus :

- ▶ La validation d'un des 4 indicateurs HVE actuels : biodiversité, ou stratégie phytosanitaire, ou gestion de l'irrigation, ou gestion de la fertilisation
- ▶ Ou le respect d'exigences en matière d'agriculture de précision (utilisation d'outils d'aide à la décision) et une preuve d'engagement de l'exploitation dans une démarche de recyclage des déchets (certification Adivalor)

▶ VOIE 3 : LES INFRASTRUCTURE AGRO-ÉCOLOGIQUES (IAE)

Les seuils pour accéder à l'éco-régime sur la base des IAE sont :

- ▶ **Niveau 1** = Entre 7 et 10 % de la SAU en IAE, dont plus de 4 % des terres arables en IAE
- ▶ **Niveau 2** = Plus de 10 % de la SAU en IAE, dont plus de 4 % des terres arables en IAE

Les infrastructures agro-écologiques concernées sont les suivantes

(barème non acté définitivement) :

- ▶ **Haie de moins de 10 mètres de large** (1 ml = 10 m² d'IAE)
- ▶ **Arbre aligné** (1 ml = 10 m² d'IAE)
- ▶ **Arbre isolé** (1 arbre = 30 m² d'IAE)
- ▶ **Bosquet de moins de 50 ares** (1 m² = 1,5 m² d'IAE)
- ▶ **Mare de 10 à 50 ares** (1 m² = 1,5 m² d'IAE)
- ▶ **Fossé non maçonné de moins de 10 mètres de large** (1 ml = 10 m² d'IAE)
- ▶ **Bordure non productive** (1 ml = 9 m² d'IAE)
- ▶ **Bande de plus d'1 mètre de large** sans production le long des forêts (1 ml = 9 m² d'IAE)
- ▶ **Jachère** (1 m² = 1 m² d'IAE)
- ▶ **Jachère mellifère** (1 m² = 1,5 m² d'IAE)
- ▶ **Mur traditionnel en pierres** (1 ml = 10 m² d'IAE)

L'accès à l'éco-régime par cette voie ne permet pas de prétendre au bonus haie.

À chaque exploitation son pleinchamp.com



- Personnalisation par production et par région
- Des Services Experts haute précision
- Un réseau de plus de 600 partenaires agricoles



Partout avec vous
grâce à la version
MOBILE*

pleinchamp . com
Votre site d'expertise agricole.



LES AIDES COUPLÉES ANIMALES

PRÉAMBULE

Evolution importante de la prochaine PAC, l'aide aux bovins allaitants (ABA) et l'aide aux bovins laitiers (ABL) sont regroupées dans le même dispositif : l'aide à l'UGB accessible aux bovins mâles et femelles de plus de 16 mois. Les autres aides couplées animales actuelles sont maintenues : aide ovine, aide caprine, aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio.

▶ AIDE OVINE

L'aide ovine reste basée sur 3 niveaux :

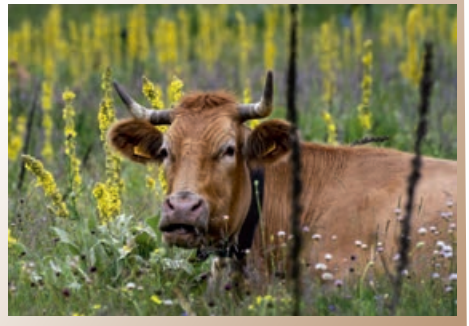
- ▶ Aide ovine de base qui devrait passer de **23 €/brebis en 2023 à 20 €/brebis en 2027** (22,30 €/brebis en 2020),
- ▶ **Majoration des 500 premières brebis à 2 €/brebis** (transparence des GAEC),
- ▶ **Majoration pour les nouveaux producteurs de 6 €/brebis** (éleveur qui a débuté une activité d'élevage ovin depuis moins de 3 ans).

Les critères d'accès sont inchangés :

- ▶ Détenir **au moins 50 brebis éligibles**,
- ▶ **Maintenir sur l'exploitation les animaux éligibles durant 100 jours** (remplacement possible),
- ▶ Respecter un **ratio minimum de productivité de 0,5 agneau vendu/brebis/an**.

▶ AIDE CAPRINE

Le budget dédié à cette mesure passera de **12,8 millions d'€ en 2023 à 11,9 millions d'€ en 2027** pour un montant unitaire prévisionnel de **15 €/chèvre en 2023** (aide caprine 2020 : 15,60 €/chèvre).



Les critères d'éligibilité actuels sont conservés :

- ▶ **Maintenir sur l'exploitation les animaux éligibles durant 100 jours** (remplacement possible),
- ▶ Détenir **au minimum 25 chèvres éligibles**,
- ▶ **Aide plafonnée à 400 chèvres éligibles** (transparence GAEC).

▶ AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET AUX VEAUX AB

Cette aide est **simplifiée avec un montant unique pour tous les veaux éligibles** (66 €/veau en 2023) :

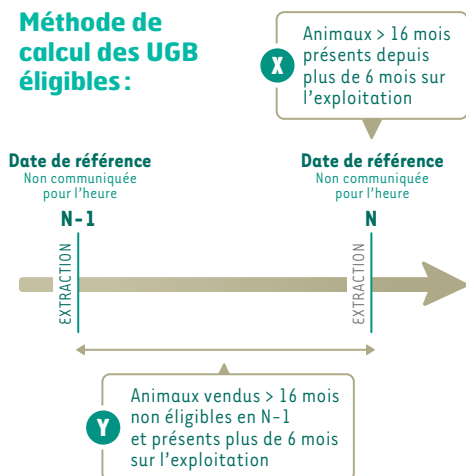
- ▶ Veaux sous **Label Rouge, IGP ou AB**,
- ▶ Veaux **détenus au moins 45 jours sur l'exploitation**,

- ▶ Veaux **abattus entre 3 et 8 mois pour les veaux AB** ou à l'âge déterminé par le cahier des charges pour les veaux sous Label Rouge et IGP.

▶ AIDE À L'UGB

Cette nouvelle est issue de la **fusion des aides actuelles aux vaches allaitantes et aux vaches laitières**. Elle est accessible aux bovins mâles et femelles de plus de 16 mois et présents plus de 6 mois sur l'exploitation. La vérification de ces deux critères (*âge et détention*) se réalisera entre l'année N et N-1 à une date de référence non encore établie à ce jour. En conséquence, la période de détention obligatoire de 6 mois à partir du dépôt de la demande d'aide est supprimée.

Méthode de calcul des UGB éligibles :



POUR L'ANNÉE N :

Les UGB éligibles correspondent à **X + Y**

Le nombre d'animaux éligibles et le montant de l'aide seront **différenciés** entre UGB allaitantes et UGB non allaitantes.

Sont UGB allaitantes :

- ▶ **Femelles de race viande** (ou croisée race viande) dans la limite de 2 fois le nombre de veaux nés et détenus sur l'exploitation plus de 90 jours sur une période de 15 mois,
- ▶ **Males (toutes races)** dans la limite de 1 mâle pour une femelle allaitante.

Sont UGB laitières :

- ▶ **Reste des femelles** (allaitantes ou laitières),
- ▶ **Reste des mâles.**

▶ Avec application des plafonds suivants :

Nombre d'UGB primables	Minimum garanti	Plafond
UGB allaitantes	40 UGB Sans condition de chargement	120 UGB Plafond à 1,4 UGB/ha de SFP
UGB non allaitantes	-	40 UGB Sans condition de chargement

▶ Les montants prévisionnels de l'aide à l'UGB sont :

En €/UGB	2023	2024	2025	2026	2027
UGB allaitantes	111	107	105	102	99
UGB non allaitantes	60	59	57	56	54



LES AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

PRÉAMBULE

Les aides couplées végétales et animales vont représenter 1,010 milliards d'€ dans le budget annuel de la PAC 2023/2027, soit 15 % du premier pilier. Les aides couplées végétales sont renforcées, en particulier celles dédiées aux cultures de protéines végétales pour lesquelles l'enveloppe budgétaire passera de 139 millions d'€ en 2019 à 236 millions d'€ en 2027. A partir de 2024, ce soutien s'accompagnera d'une enveloppe de 40 millions d'€ dédiée à la structuration des filières protéines végétales (programmes opérationnels).



Deux nouvelles mesures sont créées :

- ▶ Aide à la **production de légumes secs**,
- ▶ Aide au **maraîchage en faveur des petits producteurs de légumes**.

▶ AIDE AU MARAÎCHAGE **NOUVEAUTÉ**

Les critères pour bénéficier de cette nouvelle aide couplée qui s'adresse aux productions de plein champ ou sous abris (*indélabilité des cultures hors sol*) sont :

- ▶ **Exploiter au minimum 0,5 ha de légumes** (*légumes frais, asperges, pommes de terre primeur...*), ou de petits fruits rouges (*framboises, groseilles, cassis, myrtilles...*),
- ▶ Avoir une **SAU de moins de 3 ha**.

Ce nouveau dispositif est doté d'une enveloppe de 10 millions d'€/an avec une aide prévisionnelle de 1 580 €/ha.

▶ AIDE AUX LÉGUMES SECS **NOUVEAUTÉ**

Cette nouvelle aide couplée, estimée à 105 €/ha, est **destinée à soutenir les productions de :**

- ▶ **Pois chiches,** ▶ **Haricots secs,**
- ▶ **Lentilles,** ▶ **Fèves.**

▶ AIDE AUX LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

Comme actuellement, les producteurs de légumineuses fourragères pourront bénéficier de cette aide **aux conditions suivantes :**

- ▶ Détenir **au moins 5 UGB**,
- ▶ Ou être en **contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB**.

Les principales légumineuses éligibles sont la luzerne, le trèfle, le sainfoin, la minette, le lotier, le mélilot... avec éligibilité des mélanges :

- ▶ **Légumineuses prédominantes + céréales ou oléagineux,**
- ▶ **Légumineuses prédominantes + graminées** (*mélange éligible uniquement l'année du semis*).

L'aide, fixée à 160 €/ha en 2020, sera dans l'avenir **différenciée entre :**

- ▶ **Zone de montagne et de haute montagne :** montant prévisionnel de 134 €/ha,
- ▶ **Hors zone de montagne :** montant prévisionnel de 155 €/ha.



▶ AIDE AU SOJA

Pas de modification des critères d'accès à cette aide qui passe de 29,60 €/ha en 2020 à **105 €/ha en 2023** (estimation).

▶ AIDE AUX PROTÉAGINEUX

Les variétés éligibles sont le pois protéagineux, le lupin, la féverole, les semences de petits pois et le pois cassé.

Le montant prévisionnel de cette aide est de **105 €/ha** (149 €/ha en 2020).

▶ AIDE AUX SEMENCES DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

Les cultures semencières de **mélilot, jarosse et serradelle** sont ajoutées à la liste des variétés actuellement éligibles (*luzerne, sainfoin, trèfle, vesce, lotier, minette, fenugrec*).

Le montant prévisionnel de cette aide est de **105 €/ha** (131 €/ha en 2020).

▶ AUTRES AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

Les autres aides couplées végétales suivantes sont **maintenues en 2023 selon leurs critères et montants actuels** :

- ▶ Aide au **blé dur**,
- ▶ Aide au **riz**,
- ▶ Aide aux **tomates transformées**,
- ▶ Aide au **chanvre**,
- ▶ Aide aux **fruits transformés** (*poire Williams, cerise Bigarreau, pêche Pavie, prune d'Ente*),
- ▶ Aide au **houblon**,
- ▶ Aide aux **semences de graminées**,
- ▶ Aide aux **pommes de terre féculières**,
- ▶ Aide aux **légumineuses déshydratées**.



LA CONDITIONNALITÉ

DÉFINITION

La conditionnalité est la vérification du respect sur les exploitations d'Exigences Réglementaires en Matière de Gestion (ERMG) qui s'appliquent sur les surfaces et les élevages.



A partir de 2023, les ERMG vérifiées via la conditionnalité des aides PAC seront :

- ▶ **ERMG 1** – Protection des eaux (*volet surfaces – nouveauté*),
- ▶ **ERMG 2** – Pollution causée par les nitrates du secteur agricole (*volet surfaces – en vigueur*),
- ▶ **ERMG 3** – Conservation des oiseaux sauvages (*volet surfaces – en vigueur*),
- ▶ **ERMG 4** – Conservation des habitats naturels (*volet surfaces – en vigueur*),
- ▶ **ERMG 5** – Sécurité des aliments (*volet surfaces – en vigueur*),
- ▶ **ERMG 12** – Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (*volet surfaces – en vigueur*),
- ▶ **ERMG 13** – Utilisation durable des pesticides (*volet surfaces – nouveauté*),
- ▶ **ERMG 6** – Interdiction de substances à effet hormonal ou thyrostatique (*volet élevages – en vigueur*),
- ▶ **ERMG 14** – Normes minimales de protection des veaux (*volet élevages – en vigueur*),
- ▶ **ERMG 15** – Normes minimales de protection des porcs (*volet élevages – en vigueur*),
- ▶ **ERMG 16** – Protection des animaux dans les élevages (*volet élevages – en vigueur*).

Et seront retirée de la conditionnalité en 2023 les ERMG suivantes :

- ▶ Eradication de **certaines EST transmissibles**,
- ▶ Identification et enregistrement des **porc**,
- ▶ Identification et enregistrement des **bovins**,
- ▶ Identification et enregistrement des **ovins et des caprins**.

Si l'identification animale n'est plus contrôlée au titre de la conditionnalité, elle restera vérifiée dans le cadre des aides couplées animales (*aide aux ovins et aux caprins, aide à l'UGB...*).

▶ LA CONDITIONNALITÉ SOCIALE

Principale évolution de la conditionnalité, la conditionnalité sociale vise à vérifier **l'application de 3 directives européennes en matière du droit du travail :**

- ▶ **Directive 2019/1152** relative aux conditions de travail transparentes et lisibles,
- ▶ **Directive 89/391 CEE** relative aux mesures visant à encourager l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs,
- ▶ **Directive 2009/104** relative aux prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail pour les travailleurs.

Les conditions d'emploi et de travail des travailleurs concernent les aspects relatifs au contrat de travail (*liste non exhaustive*):

- ▶ **Délai de transmission,**
- ▶ **Mentions obligatoires,**
- ▶ **Reconduction,**
- ▶ **Modification.**

Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs visent à (*liste non exhaustive*):

- ▶ Assurer la **sécurité et la santé des travailleurs,**
- ▶ Mettre en œuvre des **mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs** (*éviter les risques, évaluer les risques, prendre des mesures de protection individuelle ou collective...*),
- ▶ Avoir une **évaluation des risques** pour la sécurité et la santé au travail,
- ▶ Déterminer les **mesures de protection** à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser,
- ▶ S'assurer que les **travailleurs externes** intervenant dans l'entreprise **ont bien reçu des instructions appropriées** sur les risques pour la sécurité et la santé pendant leur activité dans l'entreprise,
- ▶ S'assurer que chaque travailleur reçoive durant le temps de travail une **formation suffisante et adéquate** à la sécurité et à la santé spécifiquement axée sur son poste de travail/sa fonction, répétée périodiquement si nécessaire, et adaptée en cas d'apparition/d'évolution des risques.

Les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail sont (*liste non exhaustive*):

- ▶ Former, y compris sur les risques, les travailleurs chargés de l'utilisation des équipements de travail,

- ▶ S'assurer que les travailleurs disposent d'informations et, si besoin, de notices d'information sur les équipements de travail utilisés,
- ▶ Consigner tous les résultats de vérification des équipements de travail,
- ▶ Quand il n'est pas possible d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs lors de l'utilisation des équipements de travail, prendre les mesures appropriées pour minimiser les risques.

Deux échéances sont fixées par la Commission européenne pour la mise en œuvre de cette nouvelle mesure :

- ▶ **Volontaire à partir du 1^{er} janvier 2023,**
- ▶ **Obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025.**

La France a opté pour une application de la conditionnalité sociale au 1^{er} janvier 2023. Les vérifications reposeront sur les systèmes de contrôles déjà mis en place par l'inspection du travail et les manquements constatés sur le respect du droit du travail pourront engendrer des pénalités sur les aides PAC.

Tous les demandeurs des aides PAC suivantes seront concernés par le respect de la conditionnalité sociale :

- ▶ **Aides découplées** (*DPB, paiement redistributif, éco-régime, paiement jeunes agriculteurs*)
- ▶ **Aides couplées végétales et animales** (*aide au blé dur, aide au riz, aide aux ovins, aide à l'UGB...*),
- ▶ **MAEC** (*Mesure Agro-Environnementale et Climatique*),
- ▶ Aide à la **conversion à l'agriculture biologique,**
- ▶ **Indemnité compensatrice de handicaps naturel** (*ICHN*).



DÉFINITION DE L'AGRICULTEUR ACTIF

PRÉAMBULE

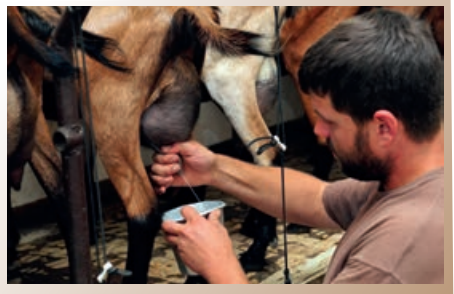
La définition de l'agriculteur actif est un **enjeu majeur de la prochaine programmation PAC puisque seuls les agriculteurs répondant à cette définition pourront bénéficier des aides PAC à partir de 2023**. Si initialement le critère le plus avancé était d'avoir moins de 67 ans (âge légal de départ à la retraite à taux plein), à l'occasion du Conseil Supérieur d'Orientation (CSO) du 20 décembre, le ministre de l'Agriculture a précisé ses derniers arbitrages sur ce sujet.



Pour être agriculteur actif il faudra être **assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles** sous un régime de protection sociale des personnes non-salariés des professions agricoles (ATEXA).

L'ATEXA est une assurance à caractère obligatoire gérée par la MSA à laquelle sont affiliés les :

- ▶ **Chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole,**
- ▶ **Agriculteurs à titre secondaire,**
- ▶ **Cotisants de solidarité** si l'exploitation a une superficie supérieure à 0,4 SMA ou si le temps de travail consacré à l'entreprise agricole est au moins égal à 150 heures par an.



Concernant le critère d'âge, les agriculteurs de plus de 67 ans auront le choix entre :

- ▶ **Ne pas faire valoir leurs droits à la retraite,** dans ce cas ils conserveront leur statut d'agriculteur actif et pourront bénéficier des aides de la PAC,
- ▶ **Ou faire valoir leurs droits à la retraite,** dans ce cas ils perdront leur statut d'agriculteur actif et ne pourront plus bénéficier des aides de la PAC.

Des conditions additionnelles devraient faire l'objet de précisions ultérieures.

Les retraités agricoles qui bénéficient aujourd'hui d'aides PAC sur leur parcelle de subsistance ne seront plus éligibles à la PAC en 2023.



▶ **CAS DU TRANSFERT DE DPB**

Toute personne ne répondant plus à la définition de l'agriculteur actif ne pourra pas activer ses DPB en 2023. Elle aura cependant jusqu'au 15 mai 2024 pour transférer ses DPB à un agriculteur actif. Après cette date, les DPB alimenteront la réserve nationale de DPB puisqu'ils n'auront pas été activés durant 2 années consécutives.

Avec ce numéro se clôt le premier volet d'information sur la réforme de la PAC 2023.

Au cours du premier trimestre 2022 la Chambre d'agriculture organisera des réunions d'informations sur l'ensemble du département pour présenter et expliquer plus en détail cette réforme.



JOURNÉE TECHNIQUE OVINE

PRENEZ DATE

*La ferme expérimentale de Carmejane,
l'Institut de l'Élevage et la Maison Régionale de l'Élevage,
ainsi que tous les partenaires de la filière ovine, vous propose une :*

JOURNÉE TECHNIQUE OVINE

26 Avril 2022 • de 9h30 à 17h

Ferme expérimentale de Carmejane • Le Chaffaut-Saint-Jurson (04)



▶ PLUSIEURS ATELIERS SERONT PROPOSÉS :

- Prairies multi-espèces
- Collier GPS en élevage ovin
- Alimentation des agneaux
- Chien de protection
- Logiciel de gestion de troupeau et contention des animaux
- Parasites internes des ovins
- Communiquer sur le métier d'éleveur



PRENEZ DATE
Journée Technique Ovine à Carmejane

Mardi 26 avril 2022 de 9h30 à 17h00
Ferme Expérimentale de Carmejane 04510 Le Chaffaut
www.epi-carmejane.fr

+ d'infos
04 92 30 35 70 - francois.demarquet@educagri.fr

- Alimentation des agneaux
- Gestion du parasitisme
- Outils de gestion du troupeau
- Chiens de protection
- Prairies
- GPS
- ...

Ateliers pratiques & démonstrations de matériels

Logos: Institut National de la Recherche Agronomique, Institut de l'Élevage, Maison Régionale de l'Élevage, INRAE, etc.



PLUS D'INFOS :

François Demarquet
04 92 30 35 70

<https://mrepaca.fr/journee-technique-ovine-26-avril-ferme-experimentale-de-carmejane>

ANNONCES

✔ Cherche place d'hiver (zone crau) et printemps (département 13 et limitrophes) avec bergerie entre 20 et 40 ha

☎ 06 84 95 70 54

✔ Berger recherche estive 2022 avec chien

☎ 06 23 99 72 17

✔ Vends Graines Sainfoin

☎ 06 78 40 03 37





AGENDA

MARS-AVRIL

▶ 26 AVRIL 2022

Journée Technique Ovine

Ferme expérimentale de Carmejane
Le Chaffaut-Saint-Jurson (04)

▶ 12 MAI 2022

Conférence nationale Grand Angle Ovin (Idele)

Judi 12 mai de 9h30 à 17h



↳ **Retransmission
et échanges en direct
à la Chambre d'agriculture 13
(salle Pellegrin)**

**Pour répondre au défi de la durabilité en
élevage ovin, les acteurs de la filière se
mobilisent ! Une 3^{ème} édition destinée aux
acteurs de la filière ovine :**

- ↳ Pour échanger sur les analyses de la situation des marchés et les perspectives de la filière ovine
- ↳ Pour s'informer des derniers travaux de Recherche et Développement sur la production et l'aval de la filière

Chambre d'agriculture	Maison des Agriculteurs 22, av. Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence	☎ 04 42 23 06 11	accueil@bouches-du-rhone.chambagri.fr www.paca.chambres-agriculture.fr
Bovin 13	//	☎ 04 42 23 86 46	s.attias@bouches-du-rhone.chambagri.fr www.bovin13.com
GDS 13	//	☎ 04 42 96 95 72	gdsbdr@yahoo.fr
Syndicat Caprin	//	☎ 04 42 23 86 46 06 78 20 02 46	a.seigner@bouches-du-rhone.chambagri.fr
FDO	Avenue de Céret 13310 St-Martin-de-Crau	☎ 06 71 76 31 92	fdo13@yahoo.fr

Pour recevoir la lettre, vous devez adhérer à l'une des quatre structures (FDO 13, Bovin 13, GDS 13 ou le Syndicat Caprin) ou souscrire à un abonnement pour les personnes hors département ou non professionnelles. Pour tous renseignements : 04 42 23 86 46.

Co-directeurs de publication : Patrick LÉVÊQUE, Rémy BENSON, Marion HASSINE, Juliette FANO, Luc BOURGEOIS. Structures : Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, Syndicat Caprin des Bouches-du-Rhône, Fédération Départementale Ovine 13, Association Bovin 13, GDS des Bouches-du-Rhône. Rédacteurs : Audrey SEIGNER, Sébastien ATTIAS, Naïs PICARELLI. Photos : CA13, Syndicat caprin, Maison de la Transhumance, Bovin 13, Hervé HÔTE / Agence Caméléon, Eric BELLEAU. Conception graphique et impression : Studio B - www.studiob-design.fr - 04 90 96 39 04. Tirage : 450 ex.